

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 24 juin 2010 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Gaz de Bordeaux

NOR : DEVE1017393V

Participaient à la séance : M. Philippe de LADOUCETTE, président, M. Maurice MÉDA, vice-président, M. Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Emmanuel RODRIGUEZ et Mme Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 24 juin 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Gaz de Bordeaux.

Le projet d'arrêté fixe les barèmes de Gaz de Bordeaux pour ses tarifs réglementés de vente en distribution publique (DP) et à souscription (SMS) au 1^{er} juillet 2010.

De plus, le projet d'arrêté fixe la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux.

Par rapport au 1^{er} avril 2010, le tarif chauffage augmente en moyenne de 3,9 %.

1. Contexte

1.1. Contexte réglementaire

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 qui dispose que « *les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts [...]* ».

Le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009, pris sur le fondement de la loi précitée et sur lequel la CRE avait rendu un avis le 24 juillet 2008, détermine le nouveau cadre réglementaire applicable aux tarifs réglementés de vente. Il entre en vigueur, pour un fournisseur, lorsqu'un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie fixe les tarifs. C'est l'objet du projet d'arrêté examiné, qui fixe également la formule d'estimation des coûts d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux, prévue à l'article 4 du décret.

2. Observations

2.1. Formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux

Le projet d'arrêté fixe en son article 2 la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux. La CRE a pu auditer cette formule et la valider.

A l'avenir, les modifications des barèmes dont la CRE sera saisie directement par Gaz de Bordeaux en application de l'article 6 du décret du 18 décembre 2009 devront résulter de l'application de cette formule.

2.2. Analyse de la couverture des coûts par les tarifs

La CRE a vérifié que les barèmes proposés couvrent les coûts supportés par Gaz de Bordeaux au 1^{er} juillet 2010. Ces coûts, évalués au 1^{er} juillet, sont notamment :

- les coûts d'approvisionnement ;
- les coûts résultant des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution qui lui seront appliqués par REGAZ ;
- les coûts de commercialisation, y compris une marge commerciale raisonnable, comme le prévoit le décret ;
- la contribution tarifaire d'acheminement et la contribution au tarif spécial de solidarité gaz.

2.3. Les barèmes proposés

Les barèmes en annexe du projet d'arrêté tendent vers une simplification de la grille tarifaire. En particulier, certains tarifs sont mis en extinction, d'autres sont rapprochés ou fusionnés.

Cette simplification a pour objectif de mettre en place un tarif réglementé de vente par option tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux de distribution.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
P. DE LADoucETTE